

POLICE DE LA CIRCULATION

POLICE DU STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENTEXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement au droit du
34/36 rue Pierre Sémard**

Monsieur le PRÉSIDENT de la Métropole de Lyon,
Monsieur le MAIRE de la Commune de Grigny Sur Rhône,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 2 octobre 2025,
- l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 Février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny-sur-Rhône,
- l'avis de la Métropole de Lyon relatif aux dispositions en matière de stationnement,
- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ,
- le classement en RGC de la RD 315 sur laquelle se situe la rue Pierre Sémard
- la note du 30 janvier 2026 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national,
- la demande de l'entreprise RAMPA ENERGIES sollicitant une autorisation de voirie,
- l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du **27/02/2026**,

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers pour que l'entreprise RAMPA ENERGIES puisse effectuer un raccordement électrique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'entreprise RAMPA ENERGIES est autorisée à effectuer un raccordement électrique au droit du 34/36 rue Pierre Sémard pour le compte de d'Enedis.

La circulation pourra être gérée par alternat avec pilotage manuel au droit du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier pour les véhicules autorisés.

ATTENTION : si impact sur collecte des ordures

Si la voie n'est pas accessible par les camions de collecte des ordures ménagères lors des périodes de collecte (*Les lundis et vendredis pour les bacs gris – Les mercredis pour les bacs de tri*), l'entreprise RAMPA ENERGIES assurera l'apport des bacs des riverains de la voie en tête de chantier.

La circulation piétonne sera, au besoin, interdite sur le trottoir à hauteur du chantier et durant toute sa durée. Un cheminement piéton sécurisé de substitution sera mis en place par l'entreprise RAMPA ENERGIES qui devra, par l'installation de barrières de sécurité, s'assurer de la continuité du chemin piétonnier.

Conformément à l'avis de la DDT, les RD 315 et 386 Pont partie du réseau TE72 ouvert au transports exceptionnels dont le PTR n'excède pas 72 tonnes. Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 15 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.

ARTICLE 2 : Le stationnement, de tous les véhicules, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront mises en place **du 30/03/2026 de 08h00 au 08/04/2026 à 17h30.**

à l'exception des jours définis par la circulaire hors chantiers, à savoir :

- du vendredi 3 avril à cinq heures au mardi 7 avril à cinq heures.

Pendant cette période hors chantiers, la circulation devra être rétablie dans les 2 sens.

ARTICLE 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la régie municipale propreté/espaces verts et maintenue par l'entreprise RAMPA ENERGIES qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise RAMPA ENERGIES prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de

secours de la rue soit et demeure toujours accessible.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin le pétitionnaire s'appuiera notamment sur les préconisations du Guide technique du passage des modes doux pendant chantier annexé au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions ci-dessous :

- Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

- L'intervention ne devra pas avoir lieu dans l'emprise des espaces verts présents sur le domaine public sans qu'au préalable le titulaire de l'arrêté n'ait obtenu des services municipaux l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Un état des lieux contradictoire sera également établi en fin d'intervention.

En cas de dégradations, les espaces verts seront remis en état par les services municipaux, aux frais du pétitionnaire, au regard des états des lieux contradictoires établis. En l'absence d'établissement de l'un ou des deux états des lieux, les frais de remise en état seront établis aux seuls dires des services municipaux sans que le titulaire ne puisse s'y opposer. Les tarifs appliqués sont ceux définis dans la décision du Maire fixant les tarifs municipaux applicables sur la commune de Grigny Sur Rhône.

L'étendue des travaux nécessaires à la remise en état des espaces verts est appréciée de manière discrétionnaire par les services municipaux, excepté si, avant son intervention, le titulaire a précisé par écrit aux services municipaux la nature et l'étendue de son intervention dans lesdits espaces verts et s'il a sollicité l'établissement d'un devis de remise en état. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire doit alors attendre d'avoir reçu le devis à établir par les services municipaux et de l'avoir accepté pour pouvoir démarrer son intervention. Si le pétitionnaire entend contester le devis qui a été établi par les services municipaux, il doit en informer le Maire dans un écrit argumenté et attendre d'avoir trouvé un accord avec la commune avant d'engager son intervention. A défaut, l'étendue des travaux nécessaires à la remise en état des espaces verts est appréciée de manière discrétionnaire par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective du chantier par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

De plus, il devra être affiché, par le permissionnaire, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect desdites prescriptions, sur des panneaux d'interdiction de stationner, au droit des emplacements de stationnement qui devront être neutralisés. L'affichage sur les panneaux d'interdiction de stationnement devra être mis en place **2 jours avant le début de la neutralisation des places concernées et durant toute la durée de leur neutralisation.**

ARTICLE 8 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- RAMPA ENERGIES, TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sépard - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY SUR RHONE ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Service communication, Hôtel de Ville, 3 avenue J. Estragnat - 69520 GRIGNY SUR RHONE ;
- Monsieur le Directeur, KEOLIS, 19 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 LYON ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ;
- Monsieur le Préfet, DDT du Rhône, 165 rue Garibaldi - 69401 LYON CEDEX 03 ;
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, TE (transports exceptionnels) - 69453 Lyon Cedex 06 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Coll/Sud, 20 rue du Lac - 69505 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Net SO, 20 rue du Lac 69505 LYON cedex 03 ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Grigny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Grigny, le 27/03/2026

Xavier ODO,
Maire.



A Lyon, le 27/03/2026

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives